

# **Loi (8808)**

## **établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2003 (D 3 70)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la  
République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du  
7 octobre 1993,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Contributions publiques**

#### **Art. 1 Perception des impôts**

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

#### **Art. 2 Perception des centimes additionnels**

Il est perçu en 2003, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au  
chapitre II de la présente loi.

### **Chapitre II Centimes additionnels**

#### **Art. 3 Personnes physiques**

<sup>1</sup> Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des  
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>2</sup> En application de l'article 14, alinéa 5, de la loi sur l'aide à domicile, du 16  
février 1992, il sera perçu, en 2003, 1 centime additionnel supplémentaire,  
par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le  
revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 4      Personnes morales**

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales;
- c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6 (loi n° 8137 du 21 janvier 2000).

#### **Art. 5      Successions et enregistrement**

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2002, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

### **Chapitre III      Budget administratif**

#### **Art. 6      Budget administratif**

<sup>1</sup> Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2003 est annexé à la présente loi.

<sup>2</sup> Il comprend :

- les opérations courantes avec le fonctionnement, l'investissement, le financement et le découvert ;
- les opérations relatives aux créances transférées à la Fondation de valorisation avec le fonctionnement, le financement et le découvert ;
- la récapitulation consolidée du fonctionnement, de l'investissement, du financement et du découvert.

## **Art. 7      Fonctionnement courant**

<sup>1</sup> Avant imputations internes et attribution à la réserve conjoncturelle, les charges sont arrêtées au montant de 6 199 002 364 F et les revenus à 6 285 966 151 F.

<sup>2</sup> Les imputations internes totalisent, aux charges comme aux revenus, le montant de 412 980 410 F.

<sup>3</sup> L'excédent de revenus courants s'élève à 86 963 787 F avant attribution à la réserve conjoncturelle et à 43 481 894 F après une attribution à la réserve conjoncturelle de 43 481 893 F.

## **Art. 8      Investissements courants**

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 428 931 824 F et les recettes à 49 226 800 F.

<sup>2</sup> Les investissements nets s'élèvent à 379 705 024F.

<sup>3</sup> L'autorisation de dépenses d'investissements nets est fixée au Conseil d'Etat à hauteur de 379 705 024 F.

## **Art. 9      Financement courant**

Les investissements nets de 379 705 024 F en regard d'un autofinancement de 231 276 253 F - composé des amortissements du patrimoine administratif de 258 592 955 F, des dotations aux provisions de 15 221 500 F diminuées des dissolutions de provisions de 129 501 989 F, augmentés de l'excédent de revenus du compte de fonctionnement de 43 481 894 F et de l'attribution à la réserve conjoncturelle de 43 481 893 F - génèrent une insuffisance de financement des investissements nets de 148 428 771 F.

## **Art. 10     Opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation**

<sup>1</sup> Le compte de fonctionnement des opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation est équilibré.

<sup>2</sup> L'autofinancement des opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation est de moins 250 000 000 F, ce qui génère une insuffisance de financement des investissements nets de 250 000 000 F.

## **Art. 11      Récapitulation consolidée du compte administratif de l'Etat de Genève**

<sup>1</sup> Les charges s'élèvent à 6 905 464 667 F et les revenus à 6 948 946 561 F après imputation interne et attribution à la réserve conjoncturelle.

<sup>2</sup> L'excédent des revenus consolidés s'élève à 86 963 787 F avant attribution à la réserve conjoncturelle et à 43 481 894 F après une attribution à la réserve conjoncturelle de 43 481 893 F.

<sup>3</sup> Les investissements nets sont de 379 705 024 F.

<sup>4</sup> L'autofinancement courant (compte 1) est de 231 276 253 F et génère une insuffisance de financement de 148 428 771 F. L'insuffisance de financement relative aux créances transférées à la fondation de valorisation (compte 2) s'élève à 250 000 000 F.

<sup>5</sup> Le découvert à l'actif du bilan diminue du montant de l'excédent des revenus consolidés pour 43 481 894 F après attribution à la réserve conjoncturelle.

## **Chapitre IV      Dérogations**

### **Art. 12      Report de crédit**

Ce budget tient compte d'une dérogation aux dispositions des articles 19, 22 et 49 alinéas 3 et 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. Cette dérogation permet le report des crédits non dépensés et des dépassements de crédits sur les dépenses générales du budget de fonctionnement et sur les dépenses d'investissements des lois budgétaires annuelles de l'exercice 2002 sur 2003, ainsi que de l'exercice 2003 sur 2004.

### **Art. 13      Cas d'urgence pour une dépense nouvelle**

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

## Chapitre V Emprunts

### Art. 14 Emprunts

<sup>1</sup> Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre en 2003, au nom de l'Etat de Genève, des emprunts à concurrence du montant prévu à l'article 11 alinéa 4 de la présente loi .

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2003 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi N° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

## Chapitre VI Garantie de l'Etat

### Art. 15 Facturation

La rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est fixée de manière suivante:

Banque cantonale de Genève	0,0625 %
CIA (Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève)	0,0125 %
CEH (Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève)	0,0125 %
CP (Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison)	0,0125 %
Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG	0,0125 %
Rentes genevoises	0,1250 %
Caisse publique de prêts sur gage	0,1250 %
Fondation pour l'étude et le développement	0,1250 %
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,1250 %
Fondation Cité Universitaire	0,1250 %
TPG (Transports publics genevois)	0,1250 %

## **Chapitre VII    Dispositions finales**

### **Art. 16    Référendum**

Selon les articles 53 et 54 de la constitution genevoise, l'article 14 est soumis au délai référendaire de 40 jours.

### **Art. 17    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003.